# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*18326587\* belge



Déposé 30-08-2018

N° d'entreprise : 0701891604

**Dénomination :** (en entier) : **SmartColiving** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Meyerbeer 38 (adresse complète)

1190 Forest Constitution Objet(s) de l'acte:

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-huit août deux mil dix-huit, a été constituée la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « SmartColiving », dont le siège social sera établi à Forest (1090 Bruxelles), Rue Meyerbeer 38 et au capital de cinquante mille euros (50.000,00 €), représenté par trois cents parts sociales (300), sans désignation de valeur nominale.

#### Associés

- -Monsieur ABEND Yigal, domicilié à Rhode-Saint-Genèse, Avenue Sainte-Anne 195.
- Monsieur JAFFE Alexander, domicilié à Forest, Rue Meyerbeer 38/TM00.

#### Forme dénomination

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « SmartColiving ».

### Siège social

Le siège social est établi à Forest (1090 Bruxelles), Rue Meyerbeer 38.

La société a pour objet en Belgique et/ou à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, l'accomplissement de toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :

- Toutes activités immobilières et de gestion de patrimoine et notamment toutes opérations impliquant l'intervention au titre d'agent à la location et/ou la vente, l'acquisition, la vente, la location ou la prise à bail de tous biens de nature immobilière ou mobilière.
- La gestion, dans le sens le plus large du terme, amélioration, mise en valeur et administration du patrimoine immobilier ou mobilier dont la société est propriétaire ou dont elle fera ultérieurement l' acquisition par toute voie. Dans le cadre de cet objet, la société pourra notamment acquérir, par voie d'achat, d'apport, de construction ou d'échange, tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, les lôtir, les céder, les donner en location (meublée ou non), les aménager, les rénover et les transformer. Elle pourra également procéder à l'acquisition par voie d'achat, de souscription ou de toute autre manière, ainsi qu'à l'aliénation par vente, échange ou de tout autre manière, de toutes valeurs, mobilières ou droits sociaux, belges ou étrangers ; elle pourra également gérer, l'administrer et mettre en valeur son portefeuille;
- Gestion et l'administration au sens large de toute société ou entreprise, belge ou étrangère ainsi que l'exercice de mandats ou fonctions dans ces sociétés ou entreprises.
- L'exploitation d'hôtels, d'hébergements touristiques et assimilés au sens le plus large du terme, la restauration et toutes activités du secteur HORECA dans le sens le plus large.
- L'exploitation de tous services relatifs au secrétariat, la location de véhicules avec ou sans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

chauffeur, la publicité, l'organisation de réceptions, de séminaires et/ou voyages (par exemple, événements gastronomiques, culturels, touristiques, et/ou réunions professionnelles, activités de vente et/ou fêtes, mariage, sans que cette énumération soit limitative.)

- Fournir des conseils, exécuter des services, directement ou indirectement, sur le plan de l'administration, des techniques d'organisation, des développements commerciaux et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de service et de management, de conseils techniques et d'organisation ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

- Affermer ou donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie. Elle se réserve également le droit d'utiliser le cas échéant, les techniques du franchising.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, le développement et la commercialisation :

- de logiciels, bases de données, sites internet, plateformes publicitaires, concepts, marketing, brevets, services en ligne (notamment la création, la mise en place et le développement de réseaux), service de consultance et d'une manière générale toutes activités liées à ces domaines ;
- de produits et de services ainsi que de concepts marketing visant à améliorer la distribution et l' utilisation de produits et services liés aux activités de la société.

Elle a également pour objet toutes opérations se rapportant au tourisme et au divertissement en général, tant comme organisateur que comme intermédiaire et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette branche.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

### Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000,00 €), représenté par trois cents parts sociales (300), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois centième (1/300 ième) du capital social souscrit intégralement et libéré partiellement de la manière suivante:

- Monsieur Yigal Abend, prénommé, à concurrence de deux cent septante parts sociales (270), pour un apport de quarante-cinq mille euros (45.000,00 €) libéré partiellement à concurrence de dix-huit mille euros (18.000,00 €);
- Monsieur Alexander Jaffe, prénommé, à concurrence de 30 parts sociales (30), pour un apport de cinq mille euros (5.000,00 €) libéré intégralement ou partiellement à concurrence de deux mille euros (2.000,00 €) ;

Total: trois cents parts sociales (300).

# Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de dissolution, après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

#### Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus. S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

#### 1) Gérants

Les comparants décident de nommer en tant que gérants, pour un terme indéterminé :

- Monsieur Yigal Abend, prénommé, qui accepte,
- Monsieur Alexander Jaffe, prénommé, qui accepte.

Le mandat des gérants est exercé à titre non rémunéré.

## 2) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

3) Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social commencera le jour de l'acte de constitution et se clôturera le 31 décembre 2019.

4) Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2020.

### 5) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, les gérants, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

6) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation Les comparants déclarent, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 4 juin 2018.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.